



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2020-065

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Cabinet du Préfet**

2A-2020-04-22-001 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté du 22 avril 2020 autorisant le droit de visite dans les EHPAD et USLD sous réserve du respect d'un protocole national et portant abrogation de l'arrêté n° 2A-2020-04-15-010 en date du 15 avril 2020 (3 pages)

Page 3

## **Secrétariat Général**

2A-2020-04-21-001 - Secrétariat général-Arrêté n° du 21 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Ajaccio (3 pages)

Page 7

## Cabinet du Préfet

2A-2020-04-22-001

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté du 22 avril 2020 autorisant le droit de visite dans les EHPAD et USLD sous réserve du respect d'un protocole national et portant abrogation de l'arrêté n° 2A-2020-04-15-010 en date du 15 avril 2020



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet  
Service Interministériel Régional de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2A – 2020-04- du 22 avril 2020 autorisant le droit de visite dans les établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans les unités de soins de longue durée de santé (USLD) sous réserve du respect d’un protocole national et portant abrogation de l’arrêté n° 2A-2020-04-15-010 en date du 15 avril 2020 relatif à l’interdiction du droit de visite aux patients et personnes hébergées dans les établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans les unités de soins de longue durée de santé (USLD) et établissements avec hébergement pour personnes en situation de handicap du département de la Corse-du-Sud.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud*

- Vu** Le Code pénal
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R. 2324-17 ;
- Vu** le Code de l’action sociale et des familles, notamment son article L. 312-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de COVID-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de COVID-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire, notamment le III de son article 3 ;
- Vu** la déclaration de l’Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l’émergence du COVID-19 ;
- Vu** le protocole du ministère des solidarités et de la santé du 20 avril 2020 relatif aux consignes applicables sur le confinement dans les établissements ou services sociaux ou médicaux-sociaux (ESSMS) et dans les unités de soins de longue durée (USLD).

**Considérant** que l’état d’urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l’ensemble du territoire national par l’article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ;

**Considérant** la situation exceptionnelle dans laquelle est placée la Corse en termes de prévalence de l'épidémie COVID-19 et la menace particulière qu'elle présente pour le système de santé insulaire ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les unités de soins de longue durée de santé sont des lieux d'hébergement de personnes vulnérables ou fragilisées, en particulier des personnes dont l'immunité est affaiblie ; qu'il ressort de l'état des connaissances scientifiques sur le COVID-19 que les personnes souffrant de maladies chroniques et les personnes âgées ou fragiles présentent un risque plus élevé ; que ces établissements sont donc des lieux particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

**Considérant** les recommandations visant à concilier la nécessaire protection des résidents et le rétablissement des liens avec les proches, remises le 18 avril 2020 au ministre des solidarités et de la santé par Jérôme GUEDJ ;

**Considérant** que le protocole national susvisé présente des recommandations précises relatives à l'organisation du confinement dans les établissements dans les ESSMS et les USLD de nature à éclairer les directeurs et directrices d'établissements sur les mesures à appliquer localement, en fonction de la situation sanitaire de l'établissement et dans le respect des préconisations délivrées par l'agence régionale de santé de Corse ;

**Considérant** que ce protocole détaille en particulier les conditions dans lesquelles un rétablissement encadré des visites des proches et des professionnels indispensables à l'autonomie des personnes est possible sous les strictes conditions qu'il énumère et dont le respect garantit la sécurité sanitaire des personnes hébergées et des patients ;

**Considérant** dès lors que la mesure d'interdiction totale des visites aux patients et personnes hébergés dans les ESMS et USLD peut être levée au bénéfice de l'application circonstanciée du protocole national par les directeurs et les directrices d'établissements ;

*Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse,*

## **ARRÊTE**

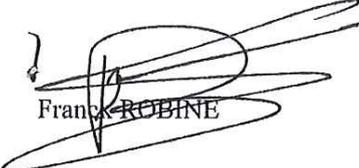
**ARTICLE 1** - Le droit de visite aux patients et personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans les unités de soins de longue durée de santé (USLD) et établissements avec hébergement pour personnes en situation de handicap est autorisé dans le département de la Corse-du-Sud sous réserve du respect du protocole national susmentionné.

**ARTICLE 2** - L'arrêté n° 2A-2020-04-15-010 en date du 15 avril 2020 portant interdiction du droit de visite aux patients et personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans les unités de soins de longue durée de santé (USLD) et établissements avec hébergement pour personnes en situation de handicap du département de la Corse-du-Sud est abrogé.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Franck ROBINE

Secrétariat Général

2A-2020-04-21-001

Secrétariat général-Arrêté n° du 21 avril 2020 portant  
autorisation dérogatoire d'ouverture du marché  
alimentaire de la commune d'Ajaccio



respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 20 avril 2020, du maire de la commune d'Ajaccio ;

Vu le rapport administratif de la DDSF d'Ajaccio en date du 21 avril 2020 rappelant le respect des règles de confinement sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'ARS en date du 24 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n°2A-2020-15-012 portant ouverture dérogatoire des marchés alimentaires de la commune d'Ajaccio ;

Considérant que la police nationale et la police municipale effectueront des contrôles visant à s'assurer du respect des mesures édictées par le présent arrêté ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n°2A-2020-15-012 du 15 avril 2020 portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire d'Ajaccio est abrogé.

**Article 2** - La tenue du marché alimentaire d'Ajaccio est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

**Article 3** - Le nombre de stands autorisés est de :

Les sites sont ouverts de 06h à 14h.

### **Place CAMPINCHI**

Du lundi au dimanche : le marché occupe la limite de 86 mètres linéaires pour les commerçants et de 28 mètres linéaires pour les producteurs,

Une distance de 2 mètres minimum sera respectée entre chaque stand.

Les allées mesurent 5,75 mètres afin de permettre un croisement sécurisé des clients.

### **Place ABBATUCCI**

Du lundi au dimanche : 3 exposants maximum

### **Halle aux poissons :**

Du lundi au dimanche : 7 exposants maximum.

Les stands devront être espacés les uns des autres afin de garantir les distances nécessaires.

Le nombre de clients susceptibles d'être présents de manière simultanée devant chaque étal sera limité à 2, dans le respect des règles de distanciation (1mètre minimum).

Les autres clients attendront en garantissant la distanciation nécessaire.

Les gestes barrières sont affichés de manière visibles à l'entrée du marché.

Un schéma indicatif de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés est annexé au présent arrêté.

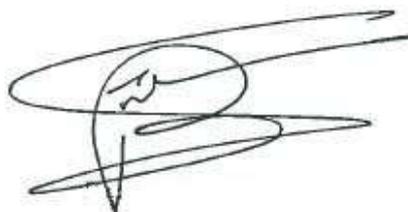
L'entretien quotidien, avant et après montage des stands, assuré par la ville d'Ajaccio se fera dans le strict respect des règles sanitaires édictées par l'ARS.

**Article 4** – Une copie du présent arrêté est adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio.

**Article 5**– Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique de la Corse-du-Sud, et le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le 21 avril 2020*

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, characteristic of a cursive signature.

Franck ROBINE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*